

PARTICIPATION Financière de la SCI BORI dans le cadre de l'installation d'un poteau incendie réalisée pour son compte par la Commune d'APT

Entre les soussignés :

Accusé de réception en préfecture

084-12-SCI BORI représentée par Eric BACONNIER

116 RUE DE LA TREVARESSE ZAC DES VERGERAS 13610 SAINT ESTEVE JANSON

Date de réception : 03/02/2023

Date de réception préfecture : 03/02/2023

D'une part,
La Mairie d'Apt, représenté par Madame Véronique ARNAUD DELOY, son Maire, autorisée par délibération du Conseil Municipal,

D'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

PREAMBULE :

La Commune d'APT a fait une demande de devis auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon pour le compte de la **SCI BORI** aux fins de procéder à l'installation d'un point d'eau incendie (PEI), condition nécessaire et obligatoire permettant l'attribution d'une autorisation d'urbanisme PC08400322A0074 conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Suite à la réception du devis et sur le fondement des articles L 332-15 du code de l'urbanisme et R 2225-7 du code général des collectivités territoriales, la présente convention définit les conditions de la prise en charge du coût du point d'eau incendie (PEI) couvrant les seuls besoins propres du pétitionnaire.

ARTICLE 1 :

La **SCI BORI** prend à sa charge le coût d'installation du point d'eau incendie (PEI) couvrant ses besoins propres, et réalisé pour son compte par la Commune d'Apt, par référence au devis établi par la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon d'un montant de 5110,13 € TTC et qui fera l'objet d'un titre de recettes.

ARTICLE 2 :

Après sa création, le point d'eau incendie (PEI) sera entretenu, contrôlé, remplacé à la seule charge de la Commune d'Apt conformément à la délibération n° XXXX du 31 janvier 2023 décidant la mise en place du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et l'article 4.4.2 règlement départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie pour le Département de Vaucluse approuvé par arrêté préfectoral n° 19-858 du 20 février 2019.

ARTICLE 3 :

Les contestations qui s'élèveront entre la **SCI BORI** et la Commune d'Apt au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Nîmes.

Apt le
Le maire
Véronique ARNAUD DELOY

Le représentant de la **BORI**
Monsieur ERIC BACONNIER